

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.798 du 23 juin 2014

A. 211.605/VIII-9118

En cause : **JAMOULLE** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue de l'Hôtel de Ville 1/2
4900 Spa,

contre :

la zone de police 5285
Grâce-Hollogne/Awans,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2014 par Eric JAMOULLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil de la Zone de Police du 10 décembre 2013 par laquelle il a été décidé de ne pas proposer la candidature du commissaire divisionnaire JAMOULLE Éric, le requérant, chef de zone faisant fonction, en qualité de chef de corps de la Zone de Police de GRÂCE-HOLLOGNE/AWANS" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours), des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par des courriers des 18 et 19 juin 2014, les parties, tant requérante qu'adverse, ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué, intervenu à la suite d'un accord entre elles; que ce retrait est ainsi devenu définitif et que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être répartis entre les parties,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante et de la partie adverse à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.